

(3) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des entreprises gouvernementales et des personnes sous la juridiction de l'une des Parties pourront fournir à des entreprises gouvernementales ou à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie des services de formation technique pour ce qui concerne l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être convenues par les entreprises gouvernementales ou les personnes concernées.

(4) Sous réserve de leurs lois et règlements respectifs, les Parties s'efforceront de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord.

(5) Les Parties prendront toutes les précautions appropriées, en conformité avec leurs lois et règlements respectifs, pour préserver la confidentialité de la technologie, des secrets commerciaux et industriels et autres renseignements confidentiels reçus en vertu des dispositions du présent Accord.

(6) Les Parties pourront, s'il y a lieu et sous réserve de modalités devant être convenues, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.

(7) Aucune des Parties ne doit se servir des dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.

ARTICLE IV

(1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie (ci-après, les «articles») visés à l'Annexe A sont assujettis au présent Accord, sous réserve d'entente contraire entre les Parties.

(2) Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties établissent des procédures de notification et autres procédures administratives pour l'exécution des dispositions du présent Article.

ARTICLE V

(1) Les articles assujettis au présent Accord ne sont transférés du territoire de l'une ou l'autre Partie au territoire d'une tierce partie qu'avec l'assentiment écrit des deux Parties au présent Accord, avant que le transfert ait lieu. Les arrangements visant à faciliter l'application de cette disposition seront, aussitôt que possible, arrêtés par voie d'accord entre les Parties.

(2) Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont enrichies en isotope U 235 dans une proportion supérieure à vingt (20) pour cent, ou retraitées, qu'avec l'assentiment écrit des deux Parties, avant l'enrichissement ou le retraitement. Un tel assentiment doit faire état des conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation de l'uranium enrichi à plus de vingt (20) pour cent ou du plutonium ainsi obtenus. Les arrangements visant à faciliter l'application de cette disposition seront, dès que possible, arrêtés par voie d'accord entre les Parties.